

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°12

du 24 MARS 2025

**autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles
jusqu'au 30 juin 2025**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de l'ovierie en Moselle et portant nomination des lieutenants de l'ovierie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°02 du 15 janvier 2025 autorisant le tir de nuit du sanglier du 2 février 2025 au 14 avril 2025,

Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°01 du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 12 mars 2025,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1239 hectares détruits,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2023 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 964 hectares dont 139 hectares de re-semis,

Considérant l'augmentation de 28,50 % des dégâts agricoles de sangliers survenus entre l'année 2023 et l'année 2024,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024, notamment pour les secteurs 2, 5, 6, 7 et 12 dont le bilan est de 74 suidés abattus,

Considérant les enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique nécessitant la mise en œuvre de tirs administratifs, sur 6 secteurs, au moyen de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié au bilan de 74 sangliers abattus ainsi que la mise en œuvre en 2024 de 16 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs, des battues administratives et du piégeage administratif au sanglier au bilan de 274 sangliers abattus,

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de ces cultures,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts,

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs de destruction de tous les sangliers aperçus, de jour comme de nuit, sur tout secteur (constitué du territoire d'une ou plusieurs communes) listé en article 2 du présent arrêté et dans le respect des conditions visées en article 3 du présent arrêté.

Article 2 Sont concernés par l'application du présent arrêté les secteurs suivants et les communes limitrophes aux communes constituant ces secteurs :

Sont concernés par l'application du présent arrêté les secteurs suivants et les communes limitrophes aux communes constituant ces secteurs :

secteur n°1 : Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy et Maizeroy et Pange

secteur n°2 : Fleury, Orny, Pournoy la Grasse et Verny

secteur n°3 : Filstroff et Bibiche,

secteur n°4 : Algrange, Havange et Fontoy

secteur n°5 : Sillegny, Marieulles, Lorry-Mardigny et Cheminot

secteur n°6 : Amanvillers, Roncourt, Saint Privat la Montagne, Saulny, Montois la Montagne, Rombas et Bronvaux

secteur n°7 : Bouchepon, Porcellette, Carling, Diesen et Bisten en Lorraine

secteur n°8 : Saint Avold, Longeville lès Saint Avold et Valmont,

secteur n°9 : Hauconcourt et Maizières lès Metz

secteur n°10 : Thionville

secteur n°11 : Zoufftgen, Hettange Grande, Boust, Kanfen, Basse Rentgen, Hagen, Escherange, et Evrange

secteur n°12 : Coume et Guerting

secteur n°13 : Dalem,

secteur n°14 : Bistroff, Bérig-Vintrange, Viller, Harprich, Guessling-Hémering, Vahl lès Faulquemont et Morhange.

secteur n°15 : Liederschiedt, Haspelschiedt, Bousseviller, Hanviller et Roppeviller

secteur n°16 : Arriance.

secteur n°17 : Neufchef et Ranguévaux.

secteur n°18 : Bliesbrück et Blies-Ebersing

secteur n°19 : Chambrey, Grémecey, Fresnes en Saulnois et Laneuveville en Saulnois

secteur n°20 : Sarreinsming, Sarreguemines et Zetting

secteur n°21 : Audun le Tiche, Ottange, Rédange et Russange.

Secteur n°22 : Phalsbourg et Danne et Quatre Vents

secteur n°23 : Montenach et Rustroff

Article 3 L'exécution des tirs administratifs sur l'un des secteurs listés en article 2 est soumise au respect des conditions suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1 : signalement par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) à la direction départementale des territoires (DDT) – unité forêt-chasse - de dégâts agricoles sur l'un des secteurs visés en article 2 et justifiant la mise en place de tirs administratifs sur le secteur concerné,

- 2 : saisie par la DDT du ou des lieutenants de louveterie territorialement compétents pour mise en place des tirs administratifs sur le secteur concerné par le signalement du FDIDS.

Article 4 Les tirs sont exécutés par tous moyens, sous la responsabilité technique du ou des lieutenants de louveterie en charge des communes constituant le secteur pour lequel la mise en place de tirs administratifs est demandée.

Le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétents peuvent s'adjoindre l'aide :

- d'autres lieutenants de louveterie,

- d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

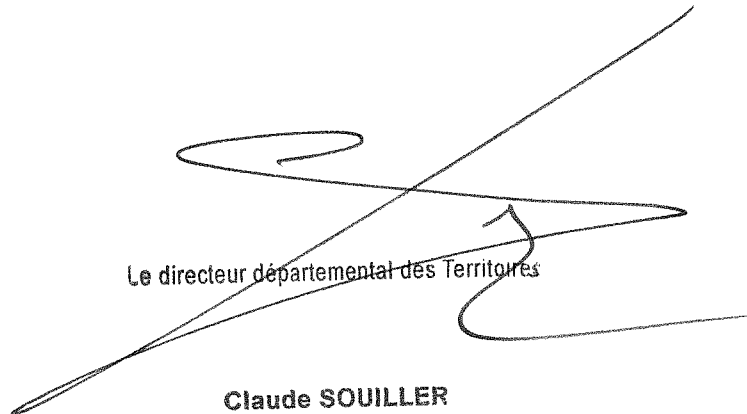
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif des tirs de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de la police municipale et de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs.

Préalablement à la mise en place des tirs administratifs, le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétent(s) avertissent de la mise en place des tirs administratifs :

- le(s) titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles agricoles concernées par le signalement du FDIDS conformément à l'article 2 du présent arrêté,
- la ou les mairies concernées,
- la police ou la gendarmerie nationale territorialement compétente,
- l'office français de la biodiversité,
- l'office national des forêts pour des tirs en forêt domaniale.

- Article 5 Les sangliers tirés lors de ces opérations restent à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue des tirs, le ou les lieutenants de louveterie chargé(s) de la mise en place de tirs administratifs adressent le bilan des opérations à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle.
- Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 30 juin 2025.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.